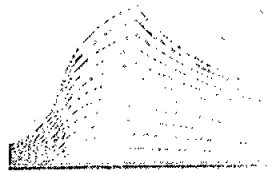


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1232 .
Date du prononcé
05 mai 2015
Numéro du rôle
2013/AB/852

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000174865-0001-0007-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur Eric V

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représentée par Maître Kenny Lheureux loco Maître Jean-Luc Flagothier, avocat à Liège.

contre

La S.A. BARRY CALLEBAUT en abrégé la S.A. BCB, dont le siège social est établi à 9280
Lebbeke, Aalsterstraat, 12 ;

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître Alice De Man loco Maître Tom Rombouts, avocat à 'S Gravenwezel.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Eric V a interjeté appel le 29 août 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, le 22 novembre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 novembre 2013, prise d'office.

La S.A. BARRY CALLEBAUT a déposé ses conclusions le 30 janvier 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.



Monsieur Eric V a déposé ses conclusions le 25 avril 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 mars 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Monsieur Eric V a été occupé par la SA BCB à partir du 23 décembre 2002 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de délégué commercial.

Il a été licencié le 30 mai 2008 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 33.026,13 euros brut, devant correspondre à 8 mois de rémunération.

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Eric V a demandé au tribunal du travail de Nivelles de condamner la SA BCB à lui payer 5.104,08 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire.

Par un jugement du 22 novembre 2011, le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement en prosécution de cause :

DECLARE la demande fondée comme dit ci-après :

CONDAMNE la défenderesse à payer à M. V. , la somme de MILLE TROIS CENT SEPTANTE-SIX EURO CINQUANTESIX CENT (1.376, 56 £), à titre d'indemnité complémentaire de préavis, sous déduction des cotisations fiscales et sociales ET à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30 mai 2008 jusqu'au complet paiement.

CONDAMNE la défenderesse aux entiers dépens liquidés à ce jour par le demandeur à 285, 45 £ de frais de citation (en ce compris les frais de traduction en langue néerlandaise) et à 500,00 € au titre d'indemnité de procédure ».



IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Monsieur Eric V demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a fixé le montant de l'indemnité complémentaire de préavis et de condamner la SA BCB à lui payer 5.104,08 euros à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts.

Il demande également la réformation du jugement en ce qu'il a fixé l'indemnité de procédure de première instance à 500 euros et la condamnation de la SA BCB aux dépens des deux instances.

L'appel incident

La SA BCB demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles, de déclarer la demande originaire de Monsieur Eric V non fondée et de l'en débouter. Elle demande également la condamnation de Monsieur Eric V aux dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La contestation se limite à l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis.

Conformément à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'employé engagé pour une durée indéterminée et licencié sans préavis a droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération en cours et aux avantages acquis en vertu du contrat correspondant à la durée du préavis.

Les parties sont en désaccord sur les éléments suivants :

L'usage privé du GSM

Il est d'usage dans les entreprises que l'utilisation à titre privé du GSM mis à disposition par l'employeur soit autorisée, à moins qu'elle ne soit expressément interdite. Faute d'interdiction en l'occurrence, l'usage privé du GSM était autorisé.

L'avantage en nature que cet usage constitue peut être évalué forfaitairement à 50 euros par mois.



L'usage privé de l'ordinateur portable, d'une connexion ADSL et du téléphone

Le même raisonnement doit être suivi pour cet avantage.

L'évaluation à 75 euros par mois retenue par le tribunal du travail est raisonnable.

L'usage privé de la voiture

Monsieur Eric V ne conteste pas l'existence d'un avantage en nature.

Son évaluation doit tenir compte de l'avantage réellement obtenu par le travailleur. L'évaluation limitée à 132,04 euros par mois, étant la contribution personnelle retenue sur la rémunération nette de Monsieur Eric V chaque mois, est manifestement insuffisante.

Compte tenu du modèle du véhicule (Opel Zafira) et de la prise en charge du carburant à usage privé par l'employeur, via la mise à disposition d'une carte de carburant, l'évaluation de l'avantage à 625 euros par mois n'est pas exagérée.

L'usage d'un garage

Les parties ne démontrent pas les motifs ni les circonstances dans lesquels un box de garage a été loué par la SA BCB à proximité du domicile de Monsieur Eric V et mis à la disposition de celui-ci, ce qui est plutôt inhabituel.

Monsieur Eric V, sur qui pèse la charge de la preuve, n'établit pas que la mise à disposition de ce garage lui procure un avantage privé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte dans l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis.

Conclusion

L'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis doit être majorée d'un montant mensuel de :

- 50 euros pour l'usage privé du GSM
- 75 euros pour l'usage privé de l'ordinateur portable, d'une connexion ADSL et du téléphone



- 625 euros – 132,40 euros = 492,60 euros pour l'usage privé de la voiture avec carburant
- 67,07 : complément non contesté par la SA BCB
- Total : 684,67 euros.

Monsieur Eric V peut dès lors réclamer à la SA BCB un complément d'indemnité compensatoire de préavis de 684,67 euros x 8 = 5.477,36 euros.

Il a toutefois délibérément limité sa demande à 5.104,08 euros. La cour du travail doit s'y tenir en vertu du principe dispositif.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal recevable et fondé ;

Déclarer l'appel incident recevable, mais non fondé ;

Quant à l'indemnité compensatoire de préavis :

Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné la SA BCB à payer une indemnité compensatoire de préavis complémentaire à Monsieur Eric V ;

Réforme le jugement quant au montant de cette indemnité ; statuant à nouveau sur ce point, fixe l'indemnité compensatoire de préavis complémentaire à 5.104,08 euros brut, à majorer des intérêts aux taux légaux depuis le 30 mai 2008, sous déduction des cotisations sociales et fiscales ;

Quant aux dépens :

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la SA BCB aux dépens de la première instance ; réforme le jugement quant au montant des dépens ; statuant à nouveau, fixe les dépens de la première instance à 1.275,45 euros (frais de citation : 285,45 euros et indemnité de procédure : 990 euros) ;



Condamne la SA BCB à payer à Monsieur Eric V les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 990 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,
S. KOHNENMERGEN,
G. HANTSON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseillère,
Conseillère sociale au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier



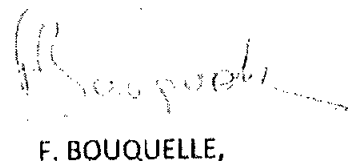
G. ORTOLANI,



G. HANTSON,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

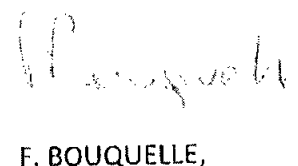
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 mai 2015, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,
G. ORTOLANI,

Conseillère,
Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

